

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00570

Numéro SIREN : 403 605 371

Nom ou dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001373

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Adresse : 35 boulevard Saint-assicle 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 1999B00570
n° d'identification : 403 605 371
n° de dépôt : A2019/001373
Date du dépôt : 01/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/12/2018



558225

558225

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 56 000 euros
Siège social : 118 Chemin du Pas de la Paille
66000 PERPIGNAN
RCS : Perpignan B 403 605 371

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 DECEMBRE 2018

L'an 2018,
Le 13 décembre
A 11 heures,

La société SOTRA INVEST, Société anonyme au capital de 2 640 000 euros, ayant son siège social Chemin du Pas de la Paille 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 480 355 064, représentée par Monsieur Jean-Baptiste NAVARRO en sa qualité de président du directoire,

Propriétaire de la totalité des 3500 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION,

Associée unique de ladite Société,
En présence de Madame Bénédicte NAVARRO gérante non associée.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet de la société
- Modification de l'article 2 des statuts
- Changement de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de la durée de la société
- Transfert du siège de la société
- Modification de l'article 5 - siège
- Refonte totale des statuts
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social ainsi qu'il suit :

La réalisation de réseaux de télécommunication et informatique ;

La participation par tous moyens à toutes sociétés ou organismes créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

JBW

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de réseaux de télécommunication et informatique ;
- la participation par tous moyens à toutes sociétés ou organismes créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours qui a débuté le 1^{er} octobre 2018 aura donc une durée exceptionnelle de 3 mois et sera clos le 31 décembre 2018.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – DUREE - EXERCICE SOCIAL –

Le 1^{er} alinéa n'est pas modifié"

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de porter la durée de la société de 75 ans à 99 ans, et de modifier l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société à compter de ce jour au 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts :

Article 5 – SIEGE

Le siège social est situé : 35 boulevard Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance ou de tous les gérants en cas de pluralité de gérants, et partout ailleurs sur le territoire français, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

CINQUIEME DECISIONS

L'associée unique, représentée par Monsieur Jean-Baptiste NAVARRO décide à compter de ce jour, de la refonte totale des statuts de la société, et de modifier les statuts dans leur totalité.

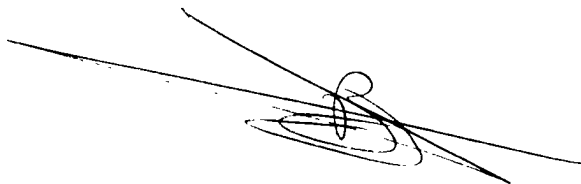
En conséquence, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la société compte-tenu de l'adoption des nouveaux statuts.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

S.A. SOTRA INVEST
représentée par
Jean-Baptiste NAVARRO
Président du Directoire



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Adresse : 35 boulevard Saint-assicle 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 1999B00570
n° d'identification : 403 605 371

n° de dépôt : A2019/001373
Date du dépôt : 01/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 13/12/2018



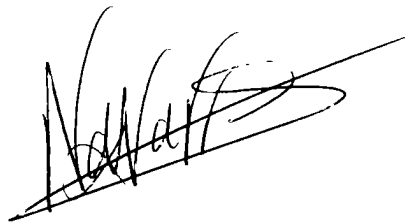
558224

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée au capital de 56.000 euros
Siège social : 35 boulevard Saint Assisclé – 66000 Perpignan
403 605 371 R.C.S. Perpignan

STATUTS

Statuts à jour des décisions de l'associé unique en date du 13 décembre 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bénédicte NAVARRO', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte NAVARRO

Certifiés conformes par la Gérante

TITRE I
FORME – OBJET
DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1
Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle et redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2
Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de réseaux de télécommunication et informatique ;
- la participation par tous moyens à toutes sociétés ou organismes créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3
Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

"Alphane Dépannage Distribution"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social est situé :

35 boulevard Saint-Assiscle – 66000 Perpignan

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance ou de tous les gérants en cas de pluralité de gérants, et partout ailleurs sur le territoire français, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

13

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6

Apports – Formation du capital

Les associés ont effectués, lors de la constitution de la Société, les apports de numéraire suivants :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| - Monsieur Navarro Jean-Pierre | |
| la somme de : | 25.000 francs |
| - Monsieur Perez José | |
| la somme de : | 25.000 francs |

Soit au total la somme de cinquante mille francs :	50.000 francs
--	---------------------

Cette somme de cinquante mille (50.000) francs a été déposée au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Crédit Agricole, 11 boulevard Gambetta à Narbonne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 762,25 € par suite d'un apport fusion, pour être porté à 8.384,70 €.

Aux termes de cette même Assemblée en date du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.972,46 € par voie d'incorporation de prime d'émission, pour être porté à 53.357,16 euros.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.642,84 € prélevé sur le compte "autres réserves" pour le porter à 56.000 euros.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six mille euros (56.000 €), divisé en trois mille cinq cent (3.500) parts sociales de seize (16) euros chacune, toutes entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3.500, et appartenant en totalité à la société Sotra Invest, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé Chemin du Pas de la Paille, 66000 Perpignan, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 480 355 064, associée unique.

Article 8

Augmentation et réduction du capital social

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

10

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves est prise, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ces derniers représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

- 8.2** Toute personne devenant associé de la Société par souscription de parts sociales nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10.1 ci-après, doit être agréée dans les conditions prévues par ledit article.

Article 9

Parts sociales

- 9.1** Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et de toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.
- 9.2** Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
- 9.3** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.
- 9.4** Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.
- 9.5** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.
- 9.6** Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
- 9.7** La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.
- 9.8** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires.

Article 10

Cession et transmission de parts sociales

10.1 Cession de parts sociales

(i) Stipulations générales

103

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Toute cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

(ii) Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

(iii) Cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'article 10.1 (iv) des présents statuts.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 10.1 (iv) des présents statuts.

(iv) Procédure d'agrément

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la "**Notification de Cession**"), cette notification indiquant les éléments d'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, son identité, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale de cette personne, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les autres conditions de la cession (notamment en termes de garanties consenties par le cédant au cessionnaire pressenti), ainsi qu'une déclaration écrite du cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé cédant en relation avec la cession projetée et (iii) qu'il a pris connaissance des statuts à jour de la Société.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la Notification de la Cession faite à la Société, le gérant doit convoquer la collectivité des associés en assemblée générale pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

NS

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le gérant au cédant par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Cession (le point de départ du délai de trois (3) mois s'appréciant à compter de la dernière des notifications du projet de cession adressée à la Société et à chacun des associés), le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus, notifier à la Société, par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de renoncer à procéder à ladite cession. A défaut de renonciation par le cédant à son projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, soit de consentir à la cession, soit d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

10.2 Transmission de parts sociales

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé. A défaut d'agrément, les parts sociales considérées doivent être rachetées dans les mêmes conditions que celles énumérées audit article.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 11 Gérance

11.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

11.2 Le gérant aura dans les rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

11.3 En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute décision prise par un autre gérant, agissant

23

séparément, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à cet autre gérant. Néanmoins, l'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci. Chacun des gérants dispose de la signature sociale.

- 11.4** En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut toucher une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
- 11.5** Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.
- 11.6** La révocation du ou des gérants peut être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
- 11.7** En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssent)t une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 11.1 des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

- 11.8** Le ou les gérant(s) sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article R. 232-14 du code de commerce.

Article 12 **Commissaire aux comptes**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi.

Cette désignation devient obligatoire si la Société dépasse à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 Décisions de l'associé unique ou des associés

13.1 Modes de consultation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix du gérant, en assemblée générale, ou par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La tenue d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

13.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de tout associé, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

13.4 Conditions de quorum et de majorité

13

13.4.1 Lors des assemblées générales ou lors des consultations écrites, les décisions collectives autres que celles concernant l'agrément d'un nouvel associé ou la modification des statuts, sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue) composant le capital social de la Société. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre des votants.

13.4.2 Toutes les décisions comportant ou entraînant une modification des statuts ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales composant le capital de la Société sur première convocation et le cinquième de ces parts sociales sur seconde convocation. Ces décisions collectives sont réputées "extraordinaires".

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date à laquelle elle a été initialement convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

13.4.3 Les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés sont prises conformément aux stipulations de l'article 10.1 des présents statuts.

13.5 Acte unanime

Lorsqu'une décision collective résulte du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

La décision doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

13.6 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique / des associés, qu'elles résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal établi et signé, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de l'associé unique / de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le gérant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Article 14

Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés

14.1 Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés par voie de décision collective.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 Approbation des comptes Droit de communication des associés

- 16.1** Le rapport de gestion établi par le gérant, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celle de l'assemblée générale, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 16.2** A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toute délibération prise en violation de ces stipulations peut être annulée.

123

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

16.3 Le gérant est tenu de déposer les comptes annuels au greffe du Tribunal de commerce du siège social dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

16.4 Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 17 **Affectation et répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur le bénéfice distribuable, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI **PROROGATION – TRANSFORMATION** **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 18 **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité, doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 19.1** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique / les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 19.2** Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 19.3** En cas d'inobservation des stipulations qui précèdent, comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.
- 19.4** La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Article 20

Transformation

La Société peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation de la Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés possédant ou représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social de la Société, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Article 21

Dissolution –Liquidation

- 21.1** La Société est dissoute notamment par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

- 21.2** Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, sa dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique.

Article 22 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dont dépend le siège social.

